

PROCES VERBAL

du conseil municipal du

jeudi 30 novembre 2023

à 19 heures 30

L'an deux mille vingt-trois le **JEUDI TRENTE NOVEMBRE à 19 heures 30**, le conseil municipal, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation du 23 novembre 2023 sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. LAFORGE, Maire – Mme AUBURTIN, M. ACLOQUE, Mme LETAILLEUR, M. ROBIN (présent à partir du point n°2), Mme CHENARD, M. MIELLE, Mme BRESSON, M. LEFEBVRE, adjoints. M. BREMARD, Mme JEHANNET, M. ALLOT, Mme MUSSONE, Mme PAWLOWSKI, M. CHERTIER, M. OZANNE, Mme AULSAN, M. DEROCQ, M. NARP, M. TROILO, Mme SOUCI, M. HEMARDINQUER conseillers municipaux : formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le maire ouvre la séance en demandant de bien vouloir observer une minute de silence en hommage à Kévin BEAUDRON, jeune du territoire, très impliqué à l'ESMP football et dans beaucoup de manifestations Maintenonnaises, tragiquement décédé dans un accident de voiture.

Monsieur le maire indique ensuite que ce conseil sera le dernier de l'année civile. En logique il n'y aura pas de conseil en décembre, sauf en cas de force majeure.

Mme AUBURTIN a été élue secrétaire.

Procurations : M. AYADASSEN à M. ACLOQUE
M. BELLANGER à M. LEFEBVRE
Mme COURTEILLE à Mme AUBURTIN
M LECUYER à M. NARP

Absent excusé : M. ROBIN (absent uniquement au point n°1)

Absente : Mme BEUVARD



Ordre du jour

- 1) Compte-rendu des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal

ADMINISTRATION GENERALE

- 2) Délégations du conseil municipal au maire – décision de conclusion et de révision du louage de choses
- 3) Convention entre la commune de Maintenon et le SDIS d'Eure-et-Loir pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
- 4) CIAS – Chartres métropole : Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux 1 rue du Pont Rouge
- 5) LPSécurité : Contrat de maintenance des équipements de sécurité incendie
- 6) Chartres Métropole – Convention partenariat plateforme d'achats communautaire
- 7) Délibération du conseil municipal portant avis sur les ouvertures dominicales 2021
- 8) ANTAI : Renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

FINANCES

- 10) Vente partielle parcelle cadastrée n°AX 91 – 55 rue du Maréchal Maunoury
- 11) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- 12) Subvention exceptionnelle à l'association Les Amis des Dragons de Noailles pour le réassort des tenues
- 13) Subvention exceptionnelle à l'ESMP Judo
- 14) Subventions aux associations dispositif nouvel habitant
- 15) Délibération pour plafonnement des charges énergétiques – maison de santé pluridisciplinaire
- 16) Indemnités pour le gardiennage des églises- exercice 2023
- 17) Pertes sur créances irrécouvrables de 1528,64 euros
- 18) Décision modificative n°2 - budget commune
- 19) Décision modificative n°3 – budget commune

GESTION DU PERSONNEL

- 20) Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1/12/2023
- 21) Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (33h / semaine) à compter du 1/12/2023 pour accroissement temporaire d'activité

Informations

➤ **ATEL – Permanences « Point Conseil Budget » : Convention de mise à disposition de locaux 1 rue du Pont Rouge :**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une convention de mise à disposition de locaux 1 rue du Pont Rouge était accordée à l'ATEL pour les permanences du « Point Conseil Budget » le jeudi après-midi. L'ATEL, a confirmé par courriel du 20 septembre 2023, ne plus souhaiter occuper les locaux qui n'ont été utilisés qu'une à deux fois depuis la signature de la convention. Il a été convenu que la commune mettrait ponctuellement, si besoin, un bureau à leur disposition.

Pour information, les locaux seront occupés le jeudi après-midi par les services de la trésorerie, dans le cadre des rendez-vous accordés au titre de l'accueil de proximité.

➤ **Elections Européennes**

Monsieur le maire informe que les élections Européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024. En remerciant vivement les membres du conseil, de venir nombreux tenir les bureaux de vote et participer aux dépouillements.

➤ **Membres du CCAS**

Madame Dupont-Versmée, membre du CCAS, a démissionné.

Monsieur le maire a nommé par arrêté Monsieur Dominique JAGU, qui a beaucoup œuvré au niveau du monde associatif, en particulier à Madagascar mais aussi avec son épouse, au Lions Club.

➤ **Approbation du conseil municipal du 31 mai 2023**

Les membres du conseil municipal ont approuvé sans remarque et à l'unanimité le procès-verbal du 31 mai 2023.

DELIBERATION N°30.11.2023/104

Point n°1 : Compte-rendu des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération n° 28.05.2020/054 du conseil municipal de Maintenon en date du 28 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

**1.1 Avenant n°2 au marché 01/2023 – Aménagement du square Maunoury – 55, rue du Maréchal Maunoury
- Lot n°1 : VRD et MAÇONNERIE**

Marché 01/2023 : Monsieur Acloque explique que lors des plantations, les fondations de l'ancienne maison Gail sont apparues. Il a été nécessaire de retirer les pierres et de faire un apport de terre végétale pour un montant de 2632 €.

Vu les travaux d'aménagement du square Maunoury et notamment le lot n° 1 : VRD & Maçonnerie

Vu la délibération n° 31.05.2023/059 – Point n°2 en date du 31 mai 2023 relative au compte-rendu des décisions prises par Monsieur le maire sur délégation du conseil municipal et plus particulièrement l'attribution du marché à procédure adaptée n° 01/2023 - Lot n° 1 attribué à la société TP 28.

Vu la signature de l'avenant n° 2 indiquant en plus-value l'ajout de travaux supplémentaires d'extraction et d'enlèvement de pierres des anciennes fondations du bâtiment découvertes lors de la réalisation des tranchées d'arrosage - apport de terre végétale en comblement et nivellement du terrain.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la signature sur délégation de l'avenant n° 2 au lot n° 1 (VRD & Maçonnerie) du marché 01/2023.

**Avenant n° 2 – Marché 01/2023 – Lot n° 1 : VRD & Maçonnerie
Attribué à la société TP 28 :**

Montant initial HT	52 347.24 €
Montant HT de l'avenant n° 2	2 632.00 €
Nouveau montant du marché HT	54 979.24 €
TVA 20.00 %	10 995.85 €
Nouveau montant du marché TTC	65 975.09 €

1.2 Avenants Trésor Public : Changement d'adresse

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un avenant envoyé aux différents prestataires de marché pour leur indiquer le changement d'adresse de la trésorerie de Maintenon dont les services sont transférés au SGC de Chartres (Service de Gestion Comptable). La liste de l'ensemble des titulaires de marché est donnée dans la notice.

Considérant que depuis le 1er septembre 2023, le service du Trésor Public a quitté les locaux de maintenon pour fusionner avec le service de gestion comptable (SGC) de Chartres.

Vu la délibération la délibération n° 28.05.2020/054 - Point n° 5 en date du 28 mai 2020 approuvant les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 CCGT,

Vu la nécessité d'informer les divers titulaires des marchés visés dans le tableau ci-dessus du changement de lieu de la trésorerie,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la signature sur délégation des avenants Nos 1 et 2 relatifs aux marchés concernés.

AVENANTS N° 1

Marché 04/2020	Travaux de reprise de concession échue avec et/ou sans monuments ainsi que les reprises des terrains en service ordinaire	SAS CCE France 2, Rue Antonin Magne 45400 FLEURY LES AUBRAIS
Marché 01/2022	Travaux d'entretien des espaces verts : taille des bosquets, des arbres et arbustes, fauchage et ou débroussaillage	SA SAJEV 8, Rue Pierre Georges Latécoère 78125 GAZERAN
Marché 02/2022	Prestation pour la restauration scolaire	RESTAUVAL SAS 8, Rue des internautes ZA de Châtenay 37210 ROCHECORBON
Marché 05/2022	Illuminations de Noël – Fourniture et pose en location	CITEOS 1, Passage des Beaumonts 28000 CHARTRES
Marché 01/2023	Aménagement du square Maunoury Lot n° 1 : VRD ET MAÇONNERIE	TP 28 ZA La Vallée du Saule Rue des Beaux Champs 28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES
	Sous-traitant	SAS CITEOS 1, Passage des Beaumonts 28000 CHARTRES
	Lot 2 : Espaces verts et clôture	SAS PINSON Paysage Centre RD 910 28630 BARJOUVILLE
	Maîtrise d'œuvre	GILSON & ASSOCIÉS 4 Bis, Rue Saint-Barthélemy 28000 CHARTRES
	Mission SPS	QUALICONSULT SÉCURITÉ 7, Allée des Atlantes - Jean Lolive 28000 CHARTRES
Marché 02/2023	Achat et livraison de véhicules électriques Lot n°1 : Véhicule de type ludospace Lot n°2 : Véhicule de type utilitaire transformé en pick-up	SAS Garage du Château RENAULT MAINTENON 2, Rue de l'Avenir 28130 PIERRES

AVENANTS N° 2		
Marché 02/2021	Garderie périscolaire :	Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure et Loir (AD PEP 28) 3, Rue Charles Brune 28110 LUCE
	Lot n°1 : Organisation et gestion de services récréatifs, culturels et d'éducation de l'enfance et jeunesse	
	Lot n°2 : Encadrement des enfants pendant la pause méridienne	

DELIBERATION N°30.11.2023/105

Point n°2 : Délégations du conseil municipal au maire – Décision de conclusion et de révision du louage de choses

Arrivée de Monsieur Alexis ROBIN.

Monsieur le maire évoque la réfection de l'appartement qui se situe à l'école Collin d'Harleville ainsi que l'aménagement de deux chambres qui accueillent des étudiants en médecine pour un loyer symbolique de 150 € par mois. Pour faciliter les choses, monsieur le maire sollicite auprès du conseil, le pouvoir de signer directement le bail (et les suivants) au lieu de demander au conseil municipal et refaire une nouvelle délibération à chaque changement d'étudiant.

Monsieur le maire précise qu'il rendra compte de tous les baux qui auront été signés et des conventions qui seront passées avec les étudiants en médecine.

Monsieur NARP demande si ce pouvoir concerne uniquement les baux des étudiants en médecine.

Monsieur le maire confirme que c'est uniquement pour les locaux de Collin d'Harleville.

Monsieur NARP dit que les locaux de la MSP sont concernés aussi, que le conseil municipal n'aura plus la compétence d'évaluer la pertinence de quoi que ce soit et perdra en transparence et fait remarquer son erreur à monsieur le maire.

Monsieur le maire s'en excuse ; effectivement la délégation est demandée pour avoir la possibilité de signer les baux avec les étudiants de médecine et avec les professionnels de santé (MSP).

Monsieur Narp estime que si monsieur le maire décide de changer l'attribution à un autre professionnel de santé cela veut dire qu'il modifie la répartition ou les équilibres et que le conseil municipal va perdre l'information et tous moyens de contrôle avant que cela se fasse.

Monsieur le maire pense qu'il y a un consensus au niveau des besoins des médecins. Monsieur le maire donne un exemple, car il lui est déjà arrivé de signer certaines conventions avant un conseil municipal, sachant pertinemment que personne ne serait opposé à ce qu'un médecin généraliste vienne à la maison de santé.

Monsieur Narp ajoute que monsieur le maire pourra signer un bail pour des raisons quelconques et que cela pose problèmes de signer avant le conseil municipal, car si le conseil municipal vote contre, il n'a plus la possibilité de refuser. Monsieur Narp estime que monsieur le maire peut faire des choix très politiques, et que le conseil municipal ne peut pas vérifier que la maison médicale est bien utilisée. Monsieur Narp pense que le conseil municipal perd le contrôle et l'information.

Monsieur le maire rappelle que l'on recherche tous des médecins généralistes, et que tout le monde est sur la même longueur d'onde ; qu'il n'y a aucune malignité, que c'est pour fluidifier les choses.

Il va y avoir beaucoup d'étudiants en médecine et il n'y a pas toujours un conseil municipal au bon moment, ce qui bloque monsieur le maire. Dans les faits, monsieur le maire rappelle qu'il a déjà passé des baux pour les médecins généralistes à quinze jours près (consensus), puisqu'il aura l'accord du conseil municipal (pour un médecin généraliste ou un professionnel de santé). Les médecins généralistes ne courent pas les rues, et monsieur le maire n' imagine pas que le conseil municipal puisse voter « contre » qu'un médecin généraliste rejoigne la commune.

Monsieur Narp dit que l'on a déjà connu des animosités entre l'ancien maire et certains professionnels de santé. Il pense que cela peut se reproduire, alors que lorsqu'il y a un contrôle du conseil municipal les choses se passent bien et d'autres aspects ne rentrent pas en compte. Si cela se fait sans contrôle c'est très différent selon lui.

Monsieur le maire souligne qu'il ne pense pas qu'il va y avoir une animosité, tout le monde souhaite de nouveaux médecins et précise qu'il « sautera sur l'occasion » si la possibilité d'en faire venir un supplémentaire se présente parce qu'il n'y a pas l'embarras du choix.

Monsieur Mielle fait remarquer que c'est quelque chose qui est déjà pratiqué dans les collectivités sur le territoire, ainsi au niveau du syndicat SCSL, on ne réunit pas un comité syndical à chaque fois qu'il y a une signature pour une location de salle.

Monsieur Derocq ayant peur des charlatans, demande si au niveau des professionnels de santé on pourrait préciser « médecin uniquement » ?

Monsieur le maire demande la confiance et refuse la mention « pour les médecins uniquement ».

Vu l'élection du maire et des adjoints du 28 mai 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le conseil municipal à donner au maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'assemblée communale, notamment en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°28.05.2020/054 du 28 mai 2020 donnant certaines délégations au maire pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'assemblée communale ;

Considérant le projet d'aménagement de la studette de la maison de santé en cabinet médical ;

Considérant le souhait de la commune de continuer à accueillir des étudiants de santé, un logement comprenant deux chambres a été réhabilité ;

Considérant que la mise à disposition de ce logement à des étudiants de santé peut se faire avec la conclusion d'une convention d'attribution dans le cadre du Plan Santé 28 ;

Considérant l'occupation des cabinets médicaux de la maison de santé pluridisciplinaire de Maintenon, Monsieur le maire rappelle que jusqu'à présent une délibération du conseil municipal est nécessaire à chaque changement d'occupation des locaux ;

Afin de faciliter la signature des conventions avec les différents étudiants qui pourraient être accueillis et la signature des baux avec les professionnels de santé, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir lui déléguer une partie de ses attributions afin de réaliser et de conclure les conventions de louage de choses immobilière pour une durée n'excédant pas 12 ans dans le cadre des locations au bénéfice des professionnels de santé et/ou dans le cadre du plan santé 28, y compris concernant l'attribution de logements à des étudiants de santé.

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. TROILO), et 2 voix CONTRE (M. NARP et M. LÉCUYER) :

- ☞ Accepte de déléguer une partie de ses attributions afin de réaliser et de conclure les conventions de louage de choses immobilière pour une durée n'excédant pas 12 ans dans le cadre des locations au bénéfice des professionnels de santé et/ou dans le cadre du plan santé 28, y compris concernant l'attribution de logements à des étudiants de santé.

DELIBERATION N°30.11.2023/106

Point n°3 : Convention entre la commune de Maintenon et le SDIS d'Eure-et-Loir pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Considérant que la commune a dans son personnel des pompiers volontaires,

Considérant qu'il convient de passer une convention avec le SDIS d'Eure-et-Loir afin de permettre aux pompiers volontaires d'être disponibles pour les formations et les opérations d'intervention,

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire rappelle que la commune a la chance d'avoir dans ses effectifs des pompiers volontaires et que le souhait est de leur rendre la vie plus simple.

Une convention peut être signée avec le SDIS. Cela permettrait aux pompiers volontaires, de partir en formation durant leur temps de travail. Précision étant faite que le souhait n'est pas leur prendre de jours de congés.

Le pompier volontaire qui aura la possibilité de partir en intervention 10 heures maximum par mois percevra l'indemnité.

La formation de 10 jours par an sera payée par subrogation.

Monsieur le maire précise que la continuité de service étant bien bordée en fonction des besoins de personnel en mairie, il est possible de revenir sur les heures en bloquant le compteur. Il y a une libéralité de l'utilisation.

Monsieur BREMARD demande si un vestiaire est à leur disposition pour pouvoir faire l'intervention le plus rapidement possible ?

Monsieur le maire informe que le vestiaire se trouve au centre de secours de Maintenon.

Monsieur le maire rajoute que cette convention encourage les personnes qui s'investissent pour la collectivité.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

📌 Approuve la convention cadre de disponibilité formation et opération à passer entre la commune de Maintenon et SDIS d'Eure-et-Loir

○ Objet de la convention :

La présente convention vise à déterminer les conditions et les modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 28, employés au sein de la commune de Maintenon pour assister à des formations et réaliser des missions opérationnelles pendant leur temps de travail dans le respect des nécessités de fonctionnement de leur entreprise et le cas échéant du service auquel ils appartiennent.

○ Durée de la convention :

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction
- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un des signataires en respectant un délai de préavis d'un mois.
- La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du « sapeur-pompier volontaire »

○ Date en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

○ La convention prévoit deux types de disponibilités :

▪ Disponibilité pour formation

- Objet :

La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend :

- La formation initiale d'application ;
- La formation de perfectionnement et continue ;
- La formation d'adaptation à l'emploi ;
- La formation opérationnelle spécialisée.

▪ Disponibilité opérationnelle

- Les conditions d'autorisation

- Seules les opérations engagées par le centre de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir sont concernées par la présente convention.
- À chaque départ, le « sapeur-pompier volontaire » ou toute autre personne mandatée à cet effet prévient son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris, personnellement ou fait par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.
- « L'employeur » autorise « le sapeur-pompier volontaire » à s'absenter pendant son temps de travail et lui accorde une disponibilité pour réaliser des interventions de secours.
- L'employeur souhaite maîtriser cette disponibilité.

○ L'indemnisation :

Le maintien de la rémunération et des avantages annexes étant accordé au « sapeur-pompier volontaire » en opération, « l'employeur » opte pour l'indemnisation par :

- La subrogation pour les formations
- La non-indemnisation pour les interventions

 Autorise Monsieur le maire à la signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°30.11.2023/107

Point n°4 : CIAS - Chartres métropole : Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux 1 rue du Pont Rouge

Considérant la fin du bail au 1^{er} décembre 2023 de la mise à disposition des locaux 1 rue du Pont Rouge au profit du CIAS de Chartres Métropole ;
Considérant la délibération n°12.11.2020/131 stipulant que toute reconduction est exclue et que la convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'occupant ;
Considérant les différents échanges avec le CIAS de Chartres Métropole nous informant de leur souhait de renouveler la convention de mise à disposition ;
Considérant les besoins du CIAS d'accueillir le public dans le cadre de leurs permanences pour l'accompagnement socio professionnel des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
Considérant le projet de convention d'occupation précaire (à titre gratuit) du bureau (salle de réunion au rez-de-chaussée) situé 1 rue du Pont Rouge à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de trois ans (1^{er} décembre 2026) ;

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire informe du renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux des locaux rue du pont rouge. Le CIAS de chartres Métropole fait un accompagnement socio professionnel aux bénéficiaires du RSA, les lundis et mardis de toutes les semaines paires.

C'est Chartres métropole qui s'en occupe. Ils ont repris, par convention avec le département, le suivi des personnes bénéficiant du RSA. Monsieur le maire précise que c'est un renouvellement d'une convention qui existe déjà.

Monsieur le maire précise que les services du CIAS occupent actuellement les locaux les mardis matin en semaine paire et les mardis après-midi en semaine impaire.

Cependant, afin de répondre aux besoins des bénéficiaires de ce service, ils ont sollicité la collectivité afin de pouvoir bénéficier d'un créneau supplémentaire. La demande est en cours de traitement

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Approuve la convention qui définit les modalités de ladite occupation à passer entre la commune de Maintenon et le CIAS de Chartres métropole.

○ Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : accueil du public dans le cadre des permanences du CIAS pour l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du revenu de solidarité active. L'emplacement concerné est situé au 1 rue du Pont Rouge à Maintenon

○ Prise d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet le 1^{er} décembre 2023.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'occupant.

○ Redevance d'occupation

La présente convention est consentie à titre gratuit, charge comprise, compte tenu de l'intérêt général attaché aux missions assurées par l'occupant.

 Autorise Monsieur le maire à la signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant ainsi que le renouvellement de la convention si aucune modification particulière n'y est apportée.

DELIBERATION N°30.11.2023/108

Point n°5 : LPSécurité : Contrat de maintenance des équipements de sécurité incendie

Considérant la délibération n°11.12.07/104 du 11 décembre 2007 approuvant la proposition de contrat de la société Gloire Sécurité pour la maintenance préventive et corrective extincteurs, désenfumage et matériel incendie,
Considérant le courrier de résiliation établi à la société Gloire Sécurité en date du 06 décembre 2022,
Considérant la consultation réalisée par le service gestion des entreprises,
Considérant la proposition de contrat reçue, établie le 27 septembre 2023 de la société LP Sécurité

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire indique, en réponse à la question posée en commission finances et travaux, la commune dispose de 165 extincteurs et de systèmes de désenfumage dans les divers locaux.

Monsieur le maire explique qu'une consultation a été faite par les services, et que l'ancien prestataire « Gloire sécurité » n'a pas donné satisfaction.

*LP Sécurité propose un contrat de maintenance annuel pour un coût de 576.00€ TTC pour les systèmes de désenfumage et 1571.34€TTC pour les extincteurs.
C'est un contrat d'un an reconduit tacitement.*

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le contrat de maintenance des équipements de sécurité incendie à passer entre la commune de Maintenon et la société LP Sécurité – 243 Rue Ferdinand LUCAS – 61100 FLERS.
- Le présent contrat a pour objet la vérification et la maintenance corrective du parc extincteurs et trappe de désenfumage.
- Maintenance préventive et corrective
Le prestataire s'engage à accomplir les opérations nécessaires à la maintenance préventive et corrective du matériel qui lui sera présenté, dans le but de la conformer aux normes et aux réglementations en vigueur.
Un rapport de maintenance recensant les travaux du technicien sera fourni au souscripteur lors de la facturation, et chaque contrôle effectué sera inscrit au registre de sécurité.
- Remplacement du matériel
Tout matériel de sécurité défectueux, nécessitant un remplacement ne fera pas forcément l'objet d'un devis, mais le prestataire devra informer le souscripteur du changement.
- Périodicité d'intervention : Annuelle
- Le montant du contrat de maintenance est fixé à :

Contrat de maintenance annuelle système de désenfumage :	480.00€ HT soit 576.00€ TTC
Contrat de maintenance annuelle extincteur	: 1309.45€ HT soit 1571.34€ TTC
- Durée du contrat : 1 an. Ce dernier pourra être tacitement reconduit.
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°30.11.2023/109

Point n°6 : Chartres Métropole – Convention partenariat plateforme d'achats communautaire

Chartres Métropole est à l'initiative de la création d'une plateforme d'achats communautaire fédérant sur un portail unique l'ensemble des achats publics du territoire depuis 2014. L'utilisation de cette plateforme par les communes membres est le résultat d'une démarche partenariale organisée par voie conventionnelle.

Considérant la délibération n°30.01.2018/002 - point n°2 approuvant l'adhésion de la Commune de Maintenon à la plateforme d'achat communautaire et approuvant la convention de partenariat pour la création de la plateforme d'achat communautaire

Considérant la délibération n°07.10.219/069 – point n°03 du 07 octobre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la création de la plateforme d'achats communautaire

Considérant le courrier du 29 septembre 2023 reçu de Chartres Métropole,

Une nouvelle convention est aujourd'hui proposée aux communes membres afin de définir les conditions de mise à disposition par Chartres métropole, à titre gratuit, d'un portail d'accès et d'un profil acheteur dédié, conforme aux dispositions du code de la commande publique.

La commune prend en charge les frais de gestion de ses propres procédures comme par exemple les avis de publicité et les envois de recommandés électroniques
Sa durée court à compter de sa date de notification par Chartres Métropole à la commune partenaire pour une durée de 4 ans, renouvelable 2 fois 4 ans.

Considérant le projet de convention envoyé par Chartres Métropole

Vu la réunion des commissions « finances », « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire indique que cette convention de partenariat avec Chartres métropole concernant la plateforme d'achats communautaire permet par l'effet de groupe de bénéficier de tarifs plus intéressants.

Monsieur le maire précise que cette convention n'engage pas d'un point de vue financier puisque c'est gratuit et qu'il n'y a pas d'obligation de passer par la plateforme.

Monsieur NARP souligne que c'est peut-être, néanmoins, des points restent payants.

Madame Chenard explique que pour des avis de marché ou des dossiers importants des frais de support de publication sont payants.

Monsieur le maire dit que le service de Chartres métropole est gratuit, rappelle qu'il n'y a pas d'obligation de passer par eux, et que n'est utilisé, que ce qui est gratuit.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le renouvellement de la convention de partenariat pour l'utilisation de la plateforme d'achats communautaire à passer entre la commune de Maintenon et Chartres métropole.

- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de mise à disposition à la commune de Maintenon par Chartres Métropole d'un profil acheteur et de son portail d'accès ;
- Les obligations réciproques des parties quant à l'usage de la plateforme d'achats communautaire.

- Détail du service proposé

Chartres métropole s'engage à donner un accès gratuit et sécurisé aux agents de la commune susceptibles d'utiliser le profil acheteur dans l'exercice de leurs missions.

La plateforme comprend notamment :

- Un portail d'accès, point d'entrée unique pour les opérateurs économiques et proposant divers services à l'attention des entreprises (assistance technique, aide à la réponse dématérialisée ...)
- Un profil acheteur, point d'entrée de la commune lui permettant notamment :
 - De publier ses avis de marchés,
 - De mettre en ligne ses dossiers de consultation des entreprises (DCE),
 - De recevoir des offres dématérialisées,
 - De notifier ses courriers aux opérateurs économiques et de notifier le marché,
 - De publier ses données essentielles.

- Modalités financières pour l'accès à l'outil

Le droit d'accès à la plateforme d'achats communautaire par les communes membres intéressées, sa mise à

disposition et son utilisation (création du profil acheteur, formation initiale organisée par Chartres métropole le cas échéant, accès au service d'assistance technique de l'outil) s'effectueront à titre gratuit. Les frais relatifs aux supports de publication sont à la charge de chaque commune intéressée.

○ Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de la notification de la convention par Chartres métropole à la commune pour une durée de 4 ans renouvelable 2 fois 4 ans.

○ Évolution de la convention

La convention peut être modifiée ou adaptée à tout moment, par voie d'avenant.

- ✎ Autorise Monsieur le maire à signer le renouvellement de la convention ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°30.11.2023/110

Point n°7 : Délibération du conseil municipal portant avis sur les ouvertures dominicales 2024

Vu la demande de l'enseigne NOZ – SARL MAINT relative à une demande d'ouverture du magasin 12 dimanches sur l'année 2024,

Vu les courriers de la Commune en date du 5 septembre 2023 demandant aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés leurs avis sur ces ouvertures dominicales,

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, et suivants ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que la commune autorise l'ouverture aux commerces de vente au détail pour 12 dimanches en 2024, à savoir :

- Dimanche 13 octobre 2024
- Dimanche 20 octobre 2024
- Dimanche 27 octobre 2024
- Dimanche 03 novembre 2024
- Dimanche 10 novembre 2024
- Dimanche 17 novembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 01 décembre 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Considérant le courrier transmis à Chartres métropole en date du 01 septembre 2023, demandant avis sur les ouvertures dominicales des commerces de vente au détail,

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par Chartres métropole dans les deux mois suivant sa saisine, l'avis est donc réputé favorable,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023

Monsieur le maire rappelle que c'est une délibération récurrente et comme chaque année, il doit donner son accord après consultation de l'EPCI, des organisations syndicales et du conseil municipal pour autoriser l'ouverture des commerces de détails le dimanche.

Monsieur le maire propose d'émettre un avis favorable pour l'ouverture de 12 dimanches sur le même périmètre que les années précédentes.

Monsieur Narp souhaite faire les mêmes remarques que l'année dernière, n'étant pas favorable à l'ouverture de toutes les dates demandées, estimant le périmètre trop large, il donne son accord pour l'ouverture des 5 derniers dimanches de la période commerciale autour de Noël.

Monsieur Narp regrette de ne pas avoir eu la liste des syndicats et l'intégralité des courriers à qui la demande a été faite.




Monsieur le maire précise que cela a été demandé à la CPME (confédération patronales des moyennes entreprises) qui est POUR et à la CGT qui est plutôt CONTRE, mais considère que l'ouverture de 12 dimanches sur 52 semaines reste acceptable. Monsieur le maire note que c'est aussi une possibilité pour le salarié de gagner plus et d'avoir des récupérations par la suite tout en offrant aux Maintenonnais la possibilité de faire leurs courses.

Madame PAWLOWSKI demande si les autres magasins ont également le droit d'ouvrir ?

Monsieur le maire explique que lorsque c'est accordé à un magasin qui en a fait la demande, l'accord est valable pour tous les autres magasins.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, 21 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (M. BELLANGER, M DEROCQ, M. NARP, Mme SOUCI), 1 voix CONTRE (Mme AULSAN)

-  Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 aux dates mentionnées précédemment,
-  Précise que les dates seront définies par un arrêté du maire,
-  Autorise Monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION N°30.11.2023/111

Point n°8 : ANTAI : Renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement FPS 2024-2026

Considérant la délibération n°04.12.2017/094 du 04 décembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement à passer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

Considérant la délibération n° 18.12.2020/147 du 18 décembre 2020 approuvant le renouvellement de la convention ;

Considérant que la convention arrive à échéance en date du 31 décembre 2023,

Considérant la proposition de convention reçue de ANTAI le 20 octobre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI »,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire explique que l'ANTAI est un prestataire dont nous avons la nécessité pour traiter les FPS (amendes) qui sont émises au niveau de la gare afin de les envoyer et de recouvrer les sommes.

Cette convention est signée pour une période de trois ans.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement à passer entre la commune de Maintenon et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

- Objet de la convention

- Définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.
- Régir l'accès au système informatique du service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (service SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.
- Définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Conditions financières :

Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire 2023 (pour mémoire)	Prix unitaire pour l'année 2024
Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial ou rectificatif	0.76 par pli envoyé	0.98 € par pli envoyé
Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé ou rectificatif	0.64 €	0,83 € par envoi dématérialisé
Taux d'affranchissement	0.65 €	Selon tarif en vigueur à la poste

- La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

- ✚ Autorise monsieur le maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

Madame SOUCI fait un aparté sur un point qui l'agace et qui concerne le stationnement devant le marché le jeudi. Le restaurant « le relais du château » mettant des chaises sur les places de stationnement pour se les octroyer.

DELIBERATION N°30.11.2023/112

Point n°9 : Chartres Métropole- Convention DECLALOC

Monsieur le maire rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 est venue encadrer la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent, depuis lors, être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique.

Il incombe donc à chaque collectivité d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des Cerfa, de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs, et de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour localisés à C'Chartres Tourisme.

Pour faciliter cette action, Chartres Métropole met gracieusement à la disposition de son périmètre **DéclaLoc "Cerfa"**, un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes. Ce téléservice, accessible 24/7, permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration.

Ce service constitue une simplification dans le cadre des démarches administratives à réaliser pour tout nouvel hébergement et pour les différentes communes qui sont connectées à cet outil. Il permet de dématérialiser une obligation légale qui s'applique à toutes les communes de France.

Considérant la délibération du conseil communautaire du 22 avril 2021, il va être proposé aux communes membres au travers d'une convention de partenariat de prévoir cette dématérialisation ;

Vu la délibération de Chartres Métropole le 28 septembre 2017 pour étendre la TSI sur tout son périmètre (66 communes) au 1^{er} janvier 2018 (L2333-26 du Code du tourisme) ;

Vu l'acquisition de Chartres Métropole d'une solution informatique concernant la gestion de la Taxe de séjour (accord-cadre 2018-077) ;

Vu qu'il convient que les différentes communes du territoire puissent disposer d'un outil capable d'enregistrer les demandes de déclarations des nouveaux hébergeurs ;

Vu que Chartres Métropole propose de mettre à disposition gracieusement l'outil DECLALOC dans le cadre de sa coopération avec les communes et de sa volonté de mutualiser son fonctionnement ;

Considérant la proposition de convention reçue de Chartres Métropole le 6 novembre 2023 ;

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire rappelle l'obligation de déclarer tous les hébergements touristiques (Hôtels, meublés, chambres d'hôtes). Cette déclaration ayant pour objectif de connaître le périmètre de la taxe de séjour afin de pouvoir la payer. Notant que jusqu'à ce jour, la méthode de déclaration est assez rudimentaire (CERFA), il informe de la possibilité donnée par Chartres métropole de passer une convention gratuite et d'accéder à la plateforme DECLALOC qui a pour objectif la dématérialisation du système actuel et ce 7J/7 et 24h/24.

Pour information, cette Société a déjà fait ses preuves dans d'autres communautés de communes.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☑ Approuve la convention à passer entre la commune de Maintenon et Chartres Métropole ;

○ Objet de la convention

- CHARTRES METROPOLE met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée : la solution DECLALOC' qui permettra d'obtenir en ligne Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DECLALOC'

○ Modification des termes de la convention et résiliation

- La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des parties.
- Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.
- La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

○ Durée et renouvellement

- La présente convention est conclue pour une période de 2 ans, à compter de la date de sa signature par les parties.
- La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 8 années, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception

☑ Autorise Monsieur le maire à la signer ainsi que les avenants ou les pièces s'y rapportant

Point n°10 : Vente partielle parcelle cadastrée n°AX 91 – 55 rue du Maréchal Maunoury

Dans le cadre du projet d'aménagement du square Maunoury, la commune va procéder à des travaux d'aménagement de ce parc en délimitant, en aménageant avec du mobilier urbain, des plantations, de l'éclairage et la pose d'une statue, l'espace en mémoire du Maréchal Maunoury, afin de permettre aux administrés et usagers de bénéficier d'un environnement sécurisé et agréable leur permettant de profiter des espaces publics végétalisés de la commune.

Deux bâtiments en ruine et interdits d'accès se trouvent en fond de propriété, contiguës à la parcelle n°AX 92 dont monsieur HANOGLU est propriétaire. Ce dernier par demande du 07 juin 2023 a proposé à la commune de se porter acquéreur de ces deux bâtiments désaffectés afin de démolir le bâtiment le plus proche de la rue et de réutiliser le second bâtiment et étendre ainsi sa propriété de quelques mètres.

Monsieur HANOGLU prendra à sa charge la construction d'un mur délimitant la parcelle communale de sa propriété.

Considérant l'avis du Domaine du 13 juillet 2023 qui indique une valeur vénale de la parcelle à céder à hauteur de 1 030€,

Une division parcellaire de la parcelle AX n°91 a été opérée par un acte de géomètre missionné par Monsieur HANOGLU, créant ainsi la parcelle AX 486 pour une superficie de 99m² à céder et la parcelle AX n°485 conservée par la commune en l'état d'une superficie de 4 512m².

Considérant la prise en charge des travaux de construction du mur par Monsieur HANOGLU, le prix de vente à hauteur de 1€ HT net vendeur a été déterminé et accepté par M. HANOGLU, sans condition suspensive.

En application des articles L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette cession.

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire rappelle que nous avons au bout de la parcelle 55 rue du Maréchal Maunoury (Pas côté rivière mais de l'autre côté) deux bâtiments qui menacent ruine.

Monsieur Acloque trace l'historique en indiquant que Monsieur Hanoglu est propriétaire depuis un an. Que nous avons été contactés en 2022 par les anciens propriétaires, car, adossé à ce bâtiment (muré et sans utilité) le mur s'écartait, et le mur mitoyen menaçait de s'effondrer.

Un devis qui revient à 17 500 € a été fait il y a quelques mois pour la démolition du bâtiment.

Monsieur Hanoglu, intéressé, propose de diviser la parcelle en prenant à sa charge la démolition du bâtiment ainsi que les frais de bornage et les frais de notaire.

Monsieur Acloque indique que c'est vraiment intéressant puisque la démolition du bâtiment était à effectuer ainsi qu'une réparation de mur.

La vente de la parcelle est donc proposée au prix symbolique de 1€. Le prix de la parcelle estimée selon l'avis des domaines étant de 1030 €, monsieur Acloque précise que c'est vraiment à notre avantage par rapport à la démolition et réparation du mur.

Monsieur le maire explique à nouveau pourquoi le prix est fixé à 1€ symbolique par rapport à l'estimation des domaines et le montant de l'estimation des travaux, monsieur Hanoglu prenant à sa charge le mur et la destruction du bâtiment.

Monsieur Narp dit que ce qui est écrit sur le document n'est pas ce qui vient d'être décrit, que monsieur Hanoglu n'a pas dit qu'il allait détruire les bâtiments mais en réutiliser un des deux et cela n'apparaît pas. De plus monsieur Narp considère que les bâtiments ne sont pas en ruine. Que les murs sont en mauvais état mais ne sont pas en train de s'effondrer. Que les domaines ne se sont pas déplacés, qu'on leur a décrit le bâtiment et qu'ils ont comparé les prix à des bords de route qui ont été rétrocédés à d'autres personnes à Nogent le Roi.

Que l'on parle de 82m² de terrain. Les bâtiments sont décrits comme étant des gravas à dégager : ce n'est pas considérer ces bâtiments comme une plus-value mais comme une moins-value. C'est un endroit sur lequel il est impossible de bâtir parce qu'à côté de l'Eure. Par conséquent ces bâtiments ont une grande valeur parce qu'existants ils peuvent être bâtis. Ces bâtiments d'environ 20m², comparés avec le prix au m² à Maintenon, et en le rabaisant à 1000€ le m², représentent une valeur de 19 000€ de bâti.

Il n'est pas écrit dans le document qu'ils allaient être détruits, dans le document du conseil municipal il est noté qu'ils allaient être réutilisés.

Monsieur le maire précise que c'est un détruit et un réutilisé, et que ce sont des ruines.

Monsieur Narp estime que la description faite par les domaines n'est pas la réalité et fait son estimation à au moins 30000 €.

Monsieur le maire précise que la règle a été suivie, et que la demande a été faite aux domaines.

Monsieur Narp s'insurge en disant que les domaines ne se sont pas déplacés et se basent sur ce qui a été décrit.

Monsieur le maire rappelle à monsieur Narp qui est d'habitude très légaliste que les règles sont suivies, et qu'il ne peut pas dire que les services du domaine ne font pas bien leur travail.

Monsieur Narp dit qu'il a regardé et que les terrains de référence vendus à bas prix, ce sont des bouts de terrain le long d'un chemin et le bâti ce n'est pas des gravats, ce n'est pas un bout de parc dont on diminue la taille, on fait une moins-value sur la valeur du terrain, et affirme l'estimation autour de 30000 €.

Monsieur le maire ironise sur le fait que monsieur Narp devrait travailler aux domaines.

Monsieur Narp dit que de surcroît monsieur le maire dit que monsieur Hanoglu va faire un mur. Vous ne l'avez pas décrit, monsieur Hanoglu peut faire un muret de 40 cm, et il n'est pas noté que la destruction est une obligation, monsieur Hanoglu peut très bien ne pas les détruire. Il n'est pas noté de servitude et que le mur devra être bien entretenu. Monsieur Narp serait d'accord qu'on lui donne 20m² de bâti sur un terrain de 80m² pour 1 € avec juste une obligation verbale et considère que le conseil municipal délibère sur rien car il manque un document qui décrit les obligations même si on décide de lui vendre pour pas cher.

Monsieur le maire dit que c'est noté dans la délibération, il prendra le mur en charge et ce sera écrit dans l'acte notarié.

Monsieur Narp s'insurge car on va donner un terrain à 1€. Aucun document ne décrit les obligations. Il n'y a aucune description du mur.

Monsieur le maire précise qu'il y a 17000 € de travaux, et rappelle que cela menace de s'effondrer. Qu'évidemment monsieur Hanoglu y trouve son compte mais il rappelle que la procédure a été suivie, l'avis des domaines donné et que ce sont des bâtiments en ruine

Monsieur Narp dit qu'il est allé voir et que la question n'est pas là, que le mur n'est pas décrit et que l'on fait voter sur rien. Qu'il est décidé de faire cadeau d'un terrain parce que cela aurait pu être converti en toilettes publiques sur le parc. Que l'on va se priver d'une partie du patrimoine communal.

Monsieur le maire rappelle que c'est moins de 100m² et donne la parole à monsieur Acloque.

Monsieur Acloque précise qu'il y a une obligation de faire une intervention parce que le mur s'écartait, et que cela sera noté dans l'acte notarié.

Monsieur Narp dit que rien n'est spécifié dans la délibération sur l'obligation du mur, et rien ne dit que cela sera dans l'acte notarié. Il n'y a pas de projet de servitude, de convention ou d'acte notarié de présentés. Il ajoute que si il y avait le projet de servitude on pourrait décider que oui parce que dans ce cas, la délibération engagerait que ce soit cette servitude-là. Là il n'y a rien de noté, il pourra y avoir 3 parpaings...

Par rapport à ce qu'il y a d'écrit, il conserve le bâtiment bâti ce n'est pas ce qui est noté dans le texte des domaines car ils ont noté le déblaiement des gravats.

Monsieur Acloque précise que c'est une partie de l'arrière des bâtiments qui est imbriquée.

Monsieur Narp dit que ce n'est pas ce qui est noté, qu'il a été indiqué au domaine que tout était détruit et par conséquent ils ont évalué le déblaiement des gravats.

Monsieur le maire rappelle que la procédure a été suivie, l'avis des domaines donné. Proposition est faite de passer au vote.

Monsieur Narp dit que l'on n'aura pas 7/11ieme de la valeur du bien

Monsieur le maire dit que cela devient un dialogue de sourds et propose de passer au vote.





Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à : 20 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme AULSAN, M. DEROCQ, M. TROILO), 3 voix CONTRE (M. NARP, M. LECUYER par procuration donnée à Monsieur NARP, Mme SOUCL)

Monsieur Narp dit que le conseil municipal dilapide les biens municipaux.

Monsieur le maire répète que l'on parle de moins de 100m², d'un mur qui s'effondre, de ruines, qu'un professionnel du bâtiment a donné son avis et demande à monsieur Narp de bien vouloir cesser.

On ne peut pas laisser dire des choses comme cela, comme si on dilapidait le patrimoine

-  **APPROUVE** la cession, par la commune de Maintenon, de la parcelle AX n°486, d'une superficie de 99m², contiguë à la parcelle n°AX 92 bâtie, située entre le 53 et le 55 rue du Maréchal Maunoury, au prix de 1€ net vendeur, au profit de Monsieur HANOGLU ou de toutes personnes physique ou morale pouvant s'y substituer.
-  **DIT** que cette cession est conditionnée à la construction d'un mur délimitant la parcelle communale de la propriété de Monsieur HANOGLU, construction à la charge de Monsieur HANOGLU
-  **DIT** que le choix et les frais de notaire seront supportés par Monsieur HANOGLU
-  **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous actes et documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°30.11.2023/114

Point n°11 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 22 mai 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de MAINTENON au 1^{er} janvier 2024 ;

Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et l'expérimentation de la certification des comptes locaux.

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3500 habitants de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). La commune de MAINTENON est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables de la commune pour la préparation et l'exécution du budget, et l'information des élus.

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire explique que depuis de nombreuses années nous étions à l'instruction budgétaire M14 et que nous devons, à partir du 1^{er} janvier 2024, passer à la M57. Que l'objet de cette délibération est à la fois de passer à la M57 et d'adopter le règlement budgétaire. Il n'y a pas énormément de différence avec la M14. Il faudra amortir les biens au prorata temporis.

À terme, fusionner le compte de gestion et le compte administratif en un compte financier unique.





Libéralité donnée au moment du vote du budget de pouvoir passer de chapitre à chapitre. Exemple du 23 au 21. Il sera possible au cours du budget de passer d'un chapitre à un autre à hauteur de 10 -15%.

Dans le règlement annexé on retrouve la chronologie budgétaire.

Monsieur le maire en fait la liste, et précise que toutes les collectivités passent à la M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  Décide d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;
-  Décide d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
-  Précise que la nomenclature M57 s'appliquera à l'unique budget de la commune : son Budget principal
-  Décide que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- ✚ Décide que la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- ✚ Décide que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- ✚ Décide de maintenir le vote des budgets par nature avec référence fonctionnelle et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- ✚ Décide de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ; étant précisé que cette disposition annule et remplace les effets de la délibération n°05.04.2023/052 point n°7 du 05 avril 2023.
- ✚ Autorise Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°30.11.2023/115

Point n°12 : Subvention exceptionnelle à l'association Les Amis des Dragons de Noailles pour le réassort des tenues

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la demande de subvention de l'association Les Amis des Dragons de Noailles qui sollicite une subvention de 450 euros pour le réassort de tenues indispensable à l'image et au reflet de l'harmonie lors de leurs prestations.

Considérant le budget primitif 2023,

Considérant les différents échanges avec l'adjoint en charge de l'évènementiel et de la vie associative,

Vu la réunion des commissions "Finances" et "Travaux & Urbanisme" du 22 novembre 2023

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de verser une subvention à hauteur de 450 euros à l'association Les Amis des Dragons de Noailles.

Imputation budgétaire 65748 chapitre 65.

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur Mielle explique qu'il a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'association des Amis des Dragons de Noailles à hauteur de 450 €, et ce, pour financer en partie, le réassort de tenues parka qu'ils portaient au 11 novembre 2023. Le montant total de l'acquisition est de 1826 €.

La demande a également été faite à la commune de Pierres qui a donné suite.

La moitié de la dépense est ainsi subventionnée.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Accepte de verser une subvention à hauteur de 450 euros à l'association Les Amis des Dragons de Noailles.
- Imputation budgétaire 65748 chapitre 65.

DELIBERATION N°30.11.2023/116

Point n°13 : Subvention exceptionnelle à l'ESMP Judo

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que pour ce point, il se déportera du vote.

En effet, il n'est pas membre actif du bureau de l'entente sportive Maintenon-Pierres JUDO, mais étant un pratiquant, il souhaite se déporter et il passe la parole à Monsieur MIELLE, adjoint en charge de la vie associative pour la présentation de ce point.

Vu de la demande de subvention de l'entente sportive Maintenon-Pierres JUDO qui sollicite une subvention pour le fonctionnement de la section sportive.

Vu les différents échanges entre la collectivité et les représentants de l'ESMP Judo

Considérant le budget primitif 2023,

Vu la réunion des commissions "Finances" et "Travaux & Urbanisme" du 22 novembre 2023

Monsieur le maire se déporte et sort de la salle car il pourrait être considéré qu'il y a un intérêt personnel dans cette délibération.

Monsieur Mielle explique qu'il a reçu le nouveau Président de l'ESMP Judo, son trésorier et la secrétaire qui lui ont fait part de leurs difficultés financières. L'ancienne Présidence, qui l'était par défaut, n'a pas demandé de subvention pendant plusieurs années. Le nouveau bureau, motivé, souhaite que l'activité perdure, notamment pour les enfants. Les documents comptables font ressortir un déficit de 1123 € pour l'exercice précédent, et ce, du fait de la gestion complexe.

Aujourd'hui le bureau témoigne d'une reprise d'activité administrative sérieuse.

La proposition serait de leur faire un signe et de leur accorder une subvention exceptionnelle pour les encourager à remonter le club, à combler le déficit exceptionnel et les encourager à faire d'autres recherches de subventions.

Monsieur Mielle propose d'attribuer une subvention à hauteur de 1123 € pour couvrir le déficit car il serait dommage que l'activité disparaisse de la commune.

Monsieur Troilo s'interroge et demande si une subvention a également été demandée à Pierres ?

Monsieur Mielle à ce jour n'a pas la réponse, mais va les encourager à faire cette demande de subvention.

Monsieur Brémard est favorable et souhaite faire un complément d'informations en expliquant l'historique lié aux dernières élections. La présidente ne voulait pas s'abaisser à faire une demande de subvention à une liste à laquelle elle n'était pas adhérente. Elle a donc, par orgueil mal placé, créé ce déficit.

Monsieur Brémard déclare ensuite qu'il va suivre cette somme, mais précise que si on avait voulu faire les choses bien, on aurait probablement pu leur accorder le double.

Monsieur Derocq s'étonne que l'union des clubs ne tire pas la sonnette d'alarme, et demande à quoi elle sert, si elle ne donne pas d'argent.

Monsieur Brémard souligne que pour obtenir de l'argent, il faudrait le demander !

Monsieur Mielle soulève que cela serait se mentir de dire que l'on découvre aujourd'hui qu'il y a un problème au judo. Mais il précise que le bureau ne demandait pas d'argent, de ce fait, il n'avait pas les comptes du club.

Il ajoute que la rencontre du bureau est encourageante, et évoque trois nouvelles personnes. (Deux ne pratiquent pas mais les enfants pratiquent).

Monsieur Mielle précise que monsieur le maire n'avait pas l'obligation de se déporter.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (Monsieur le maire s'étant déporté pour ce point) :

- ✚ Accepte de verser une subvention à hauteur de 1123.00 € à l'ESMP JUDO.
(Imputation budgétaire 65748 chapitre 65)

DELIBERATION N°30.11.2023/117

Point n°14 : Subventions aux associations dispositif nouvel habitant

Considérant que la commune propose depuis la rentrée 2022, un dispositif encourageant les nouveaux Maintenonnais depuis le 1^{er} janvier 2022 à adhérer aux associations et clubs de la ville avec une prise en charge à hauteur de 100 € sur l'adhésion dans une association de Maintenon-Pierres et clubs de la ville,

Considérant la délibération n°29.09.2023/088 point 10 du 29 septembre 2023 approuvant les modalités de fonctionnement du dispositif nouvel habitant

Considérant les dossiers reçus,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire dit que l'on peut se féliciter de la réussite de ce dispositif, que c'est un très bon travail de la commission. Cette mesure qui prend de plus en plus d'ampleur chaque année, permet d'intégrer les nouveaux habitants et fait vivre les associations.

Monsieur Mielle informe que pour cette deuxième année de mise en place du dispositif, il y a eu 14 demandes pour le moment. Qu'une autre est en cours d'instruction, et que l'ensemble sera à voter par délibération lors du prochain conseil municipal.

L'aide va jusqu'à 100€, mais seule la valeur réelle de l'adhésion est couverte.

Monsieur Mielle demande d'approuver l'attribution des subventions aux associations concernées.

Au moment de l'adhésion, si le dossier est correct, le club défalquera le montant de l'adhésion, d'où le montant de cette subvention demandée pour couvrir la somme non perçue.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☛ Approuve le versement de 1380 euros aux associations dans le cadre du dispositif « nouvel habitant », à savoir :

Associations	Montant à financer
ESMP Tennis de Table	100 €
ESMP Athlétisme	400 €
ESMP Judo	200 €
ZEF COUTURE	100 €
ESMP Badminton	85 €
CCLER	195 €
2,3,4 DANSEZ	100 €
ESMP Tennis	200 €

- ☛ Dit que cette subvention exceptionnelle devra être déduite du montant de l'adhésion des nouveaux habitants aux associations citées ci-dessus.
(Imputation au compte 65748 - subventions associations)

DELIBERATION N°30.11.2023/118

Point n°15 : Délibération pour plafonnement des charges énergétiques – maison de santé pluridisciplinaire

Considérant l'occupation de la maison de santé pluridisciplinaire par les professionnels de santé ;
Considérant les différents baux communaux signés dans le cadre de l'occupation des locaux qui prévoient dans son article « Provision pour charges et régularisation » que le locataire supporte les « charges récupérables », au sens du décret n°87-713 du 26 août 1987 et de son annexe. Une provision est fixée et fait l'objet d'une régularisation annuelle aux frais réels ;
Considérant l'inflation des factures énergétiques ;
Considérant l'importance et la nécessité de la maison de santé pluridisciplinaire au sein de la commune,
Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir délibérer sur un principe de plafonnement des charges et ce afin d'assurer la pérennité de la maison de santé

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire fait état de l'augmentation des charges énergétiques en constatant de bonnes surprises par rapport au scénario noir évoqué précédemment. La prudence a été de mise dans la préparation budgétaire qui a été votée. L'augmentation réelle des charges énergétiques est de l'ordre de 50%, c'est beaucoup, mais c'est moins que prévu.

Afin de garder l'attractivité de la MSP, proposition est faite de passer en délibération le plafonnement de l'augmentation des charges énergétiques, l'année suivante, à maximum 15% par rapport à l'année antérieure.

Pour information : Il y a eu à peu près 10 000€ de charges énergétiques pour la MSP l'année dernière, qui devraient passer à 15 000€ environ. En plafonnant à 15% : soit 1500€, les 3500€ restants seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Décide de la mise en place d'une limitation de l'augmentation des charges de gaz et d'électricité, par rapport à celles de l'année antérieure, à 15% sur les loyers 2024 en fonction du coût réel 2023.

DELIBERATION N°30.11.2023/119

Point n°16 : Indemnités pour le gardiennage des églises- exercice 2023

Vu la circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2023292-0001 du 19 octobre 2023 qui précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation équivalente au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- D'une part, pour les six premiers mois de l'année, d'après la revalorisation du point d'indice de 3.5% datant du 1^{er} juillet 2022
- D'autre part, depuis le 1^{er} juillet 2023, d'après la nouvelle revalorisation de 1.5% du point d'indice.

En conséquence, pour l'année 2023, ce plafond indemnitaire est fixé à :

499.75 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 125.98 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire rappelle que c'est une délibération récurrente.

L'augmentation de l'indemnité attribuée à monsieur l'abbé pour le gardiennage de l'église est calculée par rapport au point d'indice. L'augmentation du point d'indice était de 3.50% en 2022 et de 1.50 % au 01/07/2023.

Le montant de l'indemnité est donc de 125.98€ car il n'habite pas à demeure. (L'indemnité serait de 449 € si à demeure)

Monsieur Derocq indique que monsieur l'abbé paie 1600€ de taxe habitation, et que le fait de ne pas être à demeure fait diminuer le budget de l'église.

C'est une communauté qui vit ensemble à Nogent le roi.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Décide du versement de l'indemnité à l'Abbé de la Paroisse, gardien de l'Eglise de Maintenon, à hauteur de 125.98 €, celui-ci ne résidant pas dans la commune.

DELIBERATION N°30.11.2023/120

Point n°17 : Pertes sur créances irrécouvrables de 1528,64 euros

Sur proposition de Monsieur le trésorier par courrier explicatif en date du 27 octobre 2023, il est nécessaire de délibérer sur une admission en créances éteintes de titres de recettes « commune » pour un montant total de 1528.64 €.

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire explique que cette créance ne pourra jamais être récupérée parce que c'est un droit de terrasse et que le cafetier a fait faillite.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Décide d'approuver l'admission des créances éteintes du titre de recettes référencées ci-dessous sur l'exercice 2022 pour un montant total de 1528.64 €.

- 🗑️ référence titre T-59-1 - Redevance occupation commerciale du domaine communal 2021 – terrasses couvertes et non couvertes / Clôture pour insuffisance d'actif pour 1530 euros exercice 2022 dont il a été procédé au recouvrement de 1.36 euros soit un reste dû de 1528.64 euros

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, sur l'article 6542 « créances éteintes »

DELIBERATION N°30.11.2023/121

Point n°18 : Décision modificative n°2 - Budget commune

Vu le budget commune 2023 ;
Considérant les travaux à effectuer en urgence au niveau des cheminées de l'école Collin d'Harleville ;
Considérant que pour la sécurité des enfants, il a été décidé d'intervenir rapidement sur les deux premières cheminées ;
Considérant que l'intervention totale comprend 4 cheminées ;
Considérant que les crédits n'ont pas été prévus au budget primitif 2023 ;

En conséquence, il y a lieu d'effectuer la décision modificative suivante :

- 2313 – démolition bâtiment - 76.000€
- 21312 SF 212 – travaux bâtiments scolaire + 76.000€

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire dit qu'une possibilité pourrait être offerte par la suite de ne pas passer toutes les décisions modificatives en conseil municipal. À noter qu'une décision modificative d'un montant aussi élevé que celle présentée passerait en conseil municipal même avec la M57.

Monsieur le maire explique qu'il y a eu une avarie sur le toit de la cheminée de l'école Collin Harleville.

L'arrêtoir ayant chuté, il a fallu évacuer l'école, créer un périmètre de sécurité et condamner deux classes.

Il faut donc rapidement effectuer des travaux importants (Réfection des 4 cheminées + arrêtoir avec tige à l'intérieur + Maçonnerie) et pour cela des crédits sont nécessaires pour alimenter le chapitre.

Il est donc proposé de prendre les crédits au niveau des immobilisations en cours provisionnées de 100000 € pour la démolition du WELDOM qui ne sera pas faite avant le 31.12.2023. (Tribunal administratif et toujours pas de réponse). Et ce afin de pouvoir débiter les travaux avant le vote du budget 2024.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 🗑️ Approuve la décision modificative n°2 du budget commune 2023 précédemment énoncée

DELIBERATION N°30.11.2023/122

Point n°19 : Décision modificative n°3 - Budget commune

Considérant l'état des anomalies des contrôles comptables automatisés en date du 29 septembre 2023 reçu du SGC (service de gestion comptable) de Chartres qui fait apparaître la nécessité d'une décision modificative,
Considérant le dépassement de crédit au chapitre 042 – d'un montant de 104.33 €,
Considérant le dépassement de crédit au chapitre 040 – d'un montant de 104.33 €,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 22 novembre 2023,

Monsieur le maire précise que cette décision modificative pourrait, avec la M57, ne pas passer en conseil une prochaine fois.

Cette décision fait par suite d'une anomalie relevée par le SGC : il manquerait en amortissement 104.33€ (sur 580000

C'est une opération d'ordres de transfert entre sections.

Monsieur le maire explique la différence par rapport à la notice explicative :

L'inscription comptable n'est pas complète.

Monsieur le maire donne les bonnes inscriptions pour équilibrer :

- +104.33€ en opération d'ordres de transfert entre sections.
- -104.33€ dans les charges à caractère général pour les petites fournitures.

On fait la même chose dans la recette d'investissement au niveau de l'emprunt d'équilibre.

- + En opération d'ordres de transfert entre sections pour l'argent que l'on reçoit dans ce chapitre-là.
- - Dans les emprunts.

On obtient ainsi un équilibre en fonctionnement et en investissement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve la décision modificative n°3 du budget commune 2023 suivante :

➤ **Section Fonctionnement – dépenses :**

- chapitre 042 – opérations d'ordre de transfert entre sections +104.33 €
- chapitre 011 – article 6064 – fournitures administratives - 104.33 €

➤ **Section Investissements – recettes :**

- chapitre 040 – opérations d'ordre de transfert entre sections + 104.33 €

chapitre 16 – article 1641 – emprunts

DELIBERATION N°30.11.2023/123

Point n°20 : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01/12/2023

Monsieur le maire informe qu'un agent va partir en retraite. Un tuilage pendant deux mois sera nécessaire pour le passage de témoin. La commune souhaite créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01/12/2023.

Vu le budget de la Commune de Maintenon,

Considérant la nécessité de remplacement d'un agent du service administratif qui part en retraite,

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 01.12.2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

DELIBERATION N°30.11.2023/124

Point n°21 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (33h / semaine) à compter du 1/12/2023 pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le maire indique que pour remplacer du personnel action emploi, la commune souhaiterait embaucher une personne pour renforcer les équipes plonge, surveillance et ménage en ouvrant un poste d'adjoint technique (33 h / semaine) pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01.12.2023. Il précise qu'il n'y a pas de modification dans la masse globale du budget.

Vu le budget de la Commune de Maintenon,

Considérant la nécessité de prévoir un poste pour les remplacements de service en cas d'absence,

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de créer un poste d'adjoint technique (33 h / semaine) pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01.12.2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

— — — — —
INFORMATIONS

*La commission communication s'est réunie pour la modernisation du blason.
Belle exposition au centre culturel.
La soirée de Noël de la mairie aura lieu le vendredi 8 décembre*

La séance est levée à 20h50

Le Maire,

Thomas LAFORGE



**Secrétaire de séance
Adjointe déléguée aux finances**

Isabelle AUBURTIN

